

RÉSUMÉ D'ARRÊT

YOUSOUF TRAORE ET 9 AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE DU MALI

REQUÊTE N°022/2018

ARRÊT SUR LA FOND ET REPARATIONS

7 NOVEMBRE 2023

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Alger, 7 novembre 2023 : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire *Youssouf Traoré et 9 autres c. République du Mali*.

Le 11 septembre 2018, les sieurs Youssouf TRAORE, Diakaridia COULIBALY, Mery SIDIBE, Diatigui Coulibaly, Karim DIARRA, Mamadou KAMATE, Diasse COULIBALY, Boubacar DEMBELE, Issiaka KONE, Landry DAKOUA (les Requérants), ont saisi la Cour d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Mali (l'État défendeur).

Les Requérants ont allégué la violation de leur droit à un procès équitable garanti aux articles 7(1) et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) ainsi qu'aux articles 2 (3) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le PIDCP) en ce qu'ils n'ont pas bénéficié d'un traitement équitable devant la loi.

RÉSUMÉ D'ARRÊT

Les Requérants ont sollicité de la Cour qu'elle se déclare compétente, reçoive la Requête, constate les violations alléguées et ordonne à l'État défendeur de réparer les violations.

Sur la compétence, l'État défendeur a contesté la compétence matérielle de la Cour sur les points suivants : premièrement, que la Requête n'indique pas clairement la violation des droits de l'homme alléguée et se contente de citer, sans les énoncer, les articles de la Charte prétendument violés ; deuxièmement, que la présentation de la Requête ne permet, ni à l'État du Mali, ni à la Cour de céans d'identifier avec précision, le ou les droits de l'homme violés, ce qui constitue une violation de la Règle 40(2) du Règlement ; troisièmement, que la Cour de céans n'est pas une juridiction sociale instituée pour censurer les décisions des juridictions nationales mais plutôt une juridiction chargée de constater et de réparer les cas de violation des droits de l'homme.

Les Requérants concluent au rejet de cette exception et soutiennent, pour leur part, que la Cour est compétente pour connaître de Requête, motif pris de ce qu'ils ont respecté les exigences posées à la Règle 40 du Règlement et à l'article 56 de la Charte.

Sur ce point, la Cour a rappelé que conformément à sa jurisprudence et aux termes de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte et tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Par conséquent, a rappelé la Cour, il suffira que le contenu de la requête soit relatif à des droits garantis par la Charte ou tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné, sans exiger que les droits particuliers dont la violation est alléguée soient nécessairement précisés dans la requête. La Cour a estimé que l'exception ne pouvait être accueillie étant donné que les Requérants ont bien indiqué, dans leur réponse à la réplique de l'État défendeur, qu'ils allèguent la violation de leurs droits au procès équitable garanti par les articles 7(1) a et d, 26 de la Charte, 2(3) et 14 (1) du PIDCP.

RÉSUMÉ D'ARRÊT

Même si aucune des Parties ne l'a contestée, la Cour a examiné les aspects personnel, temporel et territorial de sa compétence et conclu qu'elle était compétente.

En conséquence, la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la Requête.

Sur la recevabilité, l'État défendeur a soulevé deux exceptions tirées, l'une, du non-épuisement des recours internes et, l'autre, de la non indication des dispositions dont la violation est alléguée.

En ce qui concerne la première exception, l'État défendeur a affirmé que les Requérants ont indiqué, sans en apporter la preuve, que tous les recours internes ont été épuisés par suite de l'arrêt n° 38 du 15 novembre 2016, par lequel la Chambre sociale de la Cour suprême a rejeté leur pourvoi en cassation. L'État défendeur a soutenu au contraire que les Requérants se sont abstenus volontairement d'exercer les recours judiciaires internes prévues par l'article 173 de la loi n° 2016-046 du 23 septembre 2016 portant Loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Les Requérants font valoir pour leur part que les recours internes ont été épuisés dès lors que la Cour suprême, qui est la plus haute juridiction compétente en l'espèce, s'est prononcée.

La Cour a conclu que les recours internes avaient été épuisés étant donné que les Requérants ont, suite à leur licenciement, intenté une action contre le Groupe de laboratoires ALS-mali et ETS KLENE, devant le Tribunal du Travail de Bamako ; laquelle s'est avérée infructueuse, au terme du jugement n° 196 rendu le 14 novembre 2011. Ils ont, par la suite, interjeté appel devant la Cour d'appel de Bamako, qui par l'Arrêt n° 55 du 21 Mars 2013, a confirmé ledit jugement dans toutes ses dispositions. Enfin, la Cour suprême du Mali, plus haute instance de l'ordre judiciaire malien, saisie par un pourvoi en cassation, par arrêt n° 38 du 15 novembre 2016, n'a pas accordé une suite favorable aux prétentions des Requérants.

RÉSUMÉ D'ARRÊT

La Cour a rejeté, en conséquence, l'exception tirée du non-épuisement des recours internes.

En ce qui concerne l'exception tirée de la non-indication des dispositions dont la violation est alléguée, l'État défendeur a fait valoir que la règle 41(f) du Règlement exige que la requête contienne, entre autres, un exposé concis et clair de la (des) violation(s) alléguée(s) et ne se contente pas de citer des articles de la Charte qui auraient été violés.

L'État défendeur a relevé, en outre, que lesdits articles cités dans la Requête consacrent un ou plusieurs droits de l'homme dont l'énonciation expresse lui aurait permis de savoir avec précision la violation à lui reprochée et de mieux assurer sa défense. Il a conclu, à cet égard, que la requête pêche dans sa présentation et mérite d'être déclarée irrecevable.

Les Requérants ont soutenu quant à eux que les arguments de l'Etat défendeur n'ont aucune base juridique et ne sont pas fondés dans la mesure où les violations alléguées sont bien indiquées dans leur requête. Ils s'appuient sur les dispositions combinées des articles 7(1) et 26 de la Charte.

La Cour a estimé qu'en se prononçant sur sa compétence matérielle, elle a déjà examiné l'exception tirée de la non-indication des dispositions dont la violation est alléguée et qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à nouveau à l'examen de ladite exception tirée de l'irrecevabilité de la Requête.

Par conséquent, la Cour a conclu au rejet de la seconde exception soulevée par l'Etat défendeur.

Sur les autres conditions de recevabilité, la Cour a noté que les Parties ne contestent pas la conformité de la Requête aux exigences des alinéas (1), (2), (3), (4), (6) et (7) de l'article 56 de la Charte, reprises aux alinéas (a), (b), (c), (d), (f) et (g) de la règle 50 (2).

RÉSUMÉ D'ARRÊT

La Cour a considéré que la Requête remplissait toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte, tel que repris à la règle 50 du Règlement.

En conséquence, la Cour a déclaré la Requête recevable.

Sur le fond, les Requérants ont allégué trois (3) violations de droits de l'homme : le droit de saisir les juridictions nationales compétentes, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale et l'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux.

Sur la violation du droit de saisir les juridictions nationales compétentes, les Requérants ont fait valoir qu'il est constant qu'au niveau national, aucun appel n'est possible car si la Cour suprême avait voulu appliquer le droit, elle aurait renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'appel autrement composée.

L'État défendeur a allégué quant à lui que les Requérants ont bien exercé leur droit de saisir les juridictions nationales à travers le tribunal du travail de Bamako, la Cour d'appel de Bamako et la Cour suprême du Mali. Selon l'Etat défendeur, le fait même que les juridictions nationales ont condamné leur ancien employeur au paiement de droits et de dommages-intérêts à d'autres travailleurs dans des litiges similaires est une preuve de l'effectivité des recours internes. L'État défendeur a conclu, de ce fait, qu'il y avait lieu de déclarer la requête mal fondée et débouter en conséquence les Requérants.

La Cour a conclu à la non violation du droit des Requérants de saisir les juridictions nationales au motif que, tel qu'il ressort de la Requête, aucun obstacle n'a été fait à la saisine des juridictions nationales compétentes qui ont rendu des décisions sur les questions de droit soulevées. La Cour a estimé que le seul rejet des demandes formulées devant les juridictions nationales ne saurait être considéré comme une violation du droit à un procès équitable.

RÉSUMÉ D'ARRÊT

Sur la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, les Requérants ont soutenu que leur droit à un procès dans un délai raisonnable a été violé sans présenter d'arguments concrets à l'appui de cette allégation.

L'État défendeur a rejeté cette allégation comme non fondée puisqu'aucune violation n'était imputable à l'État défendeur.

Notant tel qu'il ressort du dossier, qu'il s'est écoulé des délais de cinq (5) mois et quatorze (14) jours entre la saisine du Tribunal du travail de Bamako et le prononcé du jugement par cette juridiction ; neuf (9) mois et quinze (15) jours entre la date de l'appel et le prononcé de l'arrêt par la Cour d'appel et ; trois (3) ans et trois (3) jours entre l'instruction du pourvoi en cassation et le prononcé de l'arrêt par la Cour suprême, la Cour a estimé qu'eu égard à la nature des procédures concernées et au comportement de l'État défendeur, ces délais ne sont pas déraisonnables dans les circonstances de l'espèce.

En conséquence, la Cour a conclu que l'État défendeur n'avait pas violé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti à l'article 7(1)d de la Charte.

Sur la violation du devoir de garantir l'indépendance des tribunaux, les Requérants ont allégué la violation par l'État défendeur de l'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux sans présenter d'arguments à l'appui de leur affirmation.

L'État défendeur a fait valoir quant à lui qu'en l'espèce, il n'y a aucun dysfonctionnement de ses services administratifs ou judiciaires préjudiciable aux Requérants.

En relevant que les requérants n'ont pas précisé les faits constitutifs de la violation alléguée, la Cour a estimé que cette violation n'était pas établie et conclu que la responsabilité de l'Etat défendeur n'était pas engagée.

RÉSUMÉ D'ARRÊT

Sur les réparations, les Requérants ont demandé à la Cour de rétablir leur droit à un procès équitable. En outre, ils ont sollicité de la Cour d'ordonner à l'État défendeur les réparations suivantes : le versement de leurs salaires échus de 2009 à 2018, ainsi que les indemnités de licenciement, les indemnités de congés non jouis, le préavis, les indemnités de vice de forme ainsi que les dommages-intérêts ; le remboursement de tous les frais médicaux de leurs conjointes et enfants de 2009 à 2018 ; le paiement de dommages-intérêts d'un montant de vingt (20) millions de Francs CFA par travailleur, soit un montant global de deux cent millions (200.000.000) de Francs CFA pour les dix (10) travailleurs à titre de réparation de préjudices moraux et matériels ; la délivrance des certificats de travail des soixante-onze (71) personnes y compris les onze (11) personnes expressément citées dans la présente Requête sous astreinte de cent mille (100.000) Francs CFA par personne et par jour de retard ; les visites médicales de sortie des travailleurs concernés sous astreinte de payer un montant de cent millions (100.000.000) de Francs CFA) pour les dix (10) ex-employés ; le paiement de la moitié des droits évoqués dès le prononcé de l'arrêt de la Cour de céans.

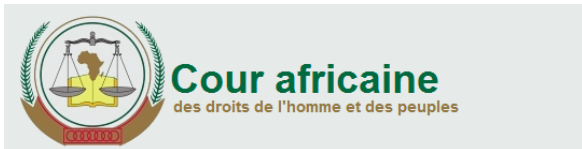
Sans présenter des observations en réponse aux mesures de réparation demandées par les Requérants, l'État défendeur a fait valoir que lesdites demandes devraient être rejetées purement et simplement.

Notant qu'elle n'a constaté aucune violation des droits des Requérants, la Cour a estimé que leurs demandes de réparations ne sont pas justifiées et les a rejetées en conséquence.

La Cour a, enfin, décidé que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0222018>



Arusha, Tanzania
Site internet: www.african-court.org
Téléphone : +255-27-970-430

RÉSUMÉ D'ARRÊT

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe, à l'adresse électronique suivante : registrar@african-court.org ou registry@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site internet : www.african-court.org